

Loi

Générale

modern

Loi n° 185/AN/17/7ème L portant approbation des Comptes financiers d'Electricité de Djibouti pour l'exercice 2014.

n° 185/AN/17/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 avril 2017

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2017

Date du numéro
30 avril 2017

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution en date du 15 septembre 1992

VU La Loi n°191/AN/86/1ère L du 3 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE fixant les attributions des Ministères

VU La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

VU La Délibération n°613 du 17 décembre 2016 du 138ème Conseil d'Administration d'Electricité de Djibouti portant approbation des Comptes Financiers d'Electricité de Djibouti de l'Exercice 2014

VU La Circulaire n°119/PAN du 10/04/2017 portant convocation de la deuxième séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'an 2017, Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07/02/2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les Comptes financiers de l'exercice 2014 d'Electricité de Djibouti s'établissent comme suit

– En produits	23.023.649.439 FD– En charges	22.011.788.941 FD– Soit un
bénéfice (après impôt)	1.011.860.948 FD– Montant des investissements	1.405.817.604 FD–
Les emprunts reçus	23.814.171 FD– Les emprunts remboursés	1.208.847.458

FDArticle 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH